

La loi dite Le Pors garantit à tout agent public une rémunération en contrepartie de l'accomplissement d'un service rendu. Il s'ensuit que toute absence de service entraîne de fait une privation de ce droit. Dans la pratique, il faut convenir qu'il persiste de nombreuses zones d'ombre malgré l'intervention du juge administratif.

Le secteur SDP (Situation Des Personnels) est régulièrement questionné au sujet de service d'enseignement incomplet subi, avec ses conséquences sur le plan statutaire et sur les personnes. Cette situation peut être le résultat mécanique d'une baisse du nombre d'étudiants ou d'un changement de maquette pédagogique, voire d'une « mise au placard » et dans ce dernier cas, il s'agit en fait d'une sanction disciplinaire déguisée qu'il faut combattre fermement.

Pour l'agent, la mise au placard peut avoir pour effet de le placer en situation de service non fait subi, qui se caractérise par une restriction (un amoindrissement) des responsabilités, et une modification substantielle de ses activités statutaires lui imposant ainsi un décrochage entre ses tâches et ses obligations. Pour les enseignants-chercheurs et enseignants, cela peut se traduire par la réattribution des enseignements assurés précédemment à d'autres collègues, ou la suppression d'un enseignement dans une maquette ultérieure. Elle peut être requalifiée en harcèlement moral, sous réserve que soit présent un faisceau d'indices concordants : agissements répétés, dégradation des conditions de travail, atteintes au statut et à la dignité, altération de la santé physique ou mentale, production de conséquences dommageables sur le plan professionnel.

Des diverses jurisprudences administratives, il ressort que pour qualifier l'éviction qui aboutit à une absence de service fait, deux éléments sont à identifier : vérifier que la procédure d'attribution du service est conforme aux règles de la fonction publique et évaluer le niveau d'activité ou d'inactivité. A noter que devant le juge, c'est à l'employeur d'apporter la preuve qu'il n'y a pas eu éviction de l'agent. Ce dernier devra de son côté, apporter des éléments et des témoignages à l'appui de ses déclarations.

Dans tous les cas, en situation de sous-emploi subi, de tâches à accomplir qui ne correspondent pas au statut, il faut donc ne jamais abandonner son poste de travail, respecter ses horaires, ne jamais se mettre en faute vis-à-vis de l'employeur. L'important est de montrer de la bonne volonté, et que l'absence de travail n'est pas le fait de l'agent. Pour cela, il est indispensable de garder des traces écrites des échanges qui ont eu lieu au sujet du service prévisionnel : même s'il est courant de discuter de vive voix de ces questions avec les collègues responsables des répartitions de service (ou directeur d'UFR), il est prudent suite à l'entretien, d'envoyer au moins un courriel pour récapituler, de la manière la plus neutre et polie possible, les échanges oraux, et obtenir (ou non) une réponse écrite. Si possible, lorsque la procédure d'attribution des services n'a pas été respectée (pour les EC) avec validation par le conseil de composante, le mentionner. Si la situation se dégrade, et si le recours au président – qui arrête les services en dernier ressort - devient nécessaire, ces éléments permettent de resituer les responsabilités respectives dans le problème. Mais à noter que lorsque le sous-service n'est pas du fait de l'intéressé et qu'aucun complément de service n'a été ou n'a pu être proposé par l'administration (dans l'établissement ou tout autre établissement supérieur de l'académie), le ministère considère qu'il n'y a pas faute et que l'enseignant ou l'enseignant-chercheur est dispensé des heures non faites. Ceci a été rappelé dans la toute nouvelle circulaire sur les congés dans des exemples similaires (sous-service par suite d'application des maxima hebdomadaires ou lors d'un retour de congé...). Cette circulaire doit donc être un point d'appui pour se défendre.

Enfin, le SNESUP revendiquant une baisse notable des services correspondant aux différentes RTT dont les enseignants n'ont jamais bénéficié, nous invitons les collègues à relativiser, à ne pas culpabiliser pour quelques heures qui n'ont pas pu être effectuées et à prendre rapidement contact avec leur section syndicale locale pour appui et conseils.